

Journal officiel

de l'Union européenne

L 71



Édition
de langue française

Législation

53^e année

19 mars 2010

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 219/2010 du Conseil du 15 mars 2010 modifiant le règlement (UE) n° 53/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé** 1

Prix: 3 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 219/2010 DU CONSEIL

du 15 mars 2010

modifiant le règlement (UE) n° 53/2010 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques à la suite de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral pour 2010 avec la Norvège et les Îles Féroé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 53/2010 ⁽¹⁾ établit, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux UE et, pour les navires de l'Union européenne, dans les eaux soumises à des limitations de captures.
- (2) Les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union européenne dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé et dans les eaux UE pour les stocks partagés, gérés conjointement ou échangés avec ces pays, ainsi que les possibilités de pêche dont disposent les navires battant pavillon de la Norvège et des Îles Féroé dans les eaux UE, sont fixées chaque année à l'issue de la consultation relative aux droits de pêche qui se tient conformément à la procédure prévue dans les accords ou les protocoles concernant les relations en matière de pêche avec ces pays ⁽²⁾.
- (3) Dans l'attente de la conclusion de l'accord avec la Norvège et les Îles Féroé pour l'année 2010, le règlement (UE) n° 53/2010 établit des possibilités de pêche provisoires pour les stocks halieutiques considérés.

- (4) Les 15 et 26 janvier 2010, les consultations avec la Norvège et les Îles Féroé se sont achevées et l'accord relatif aux possibilités de pêche pour 2010 a été conclu. Il convient, de ce fait, de remplacer les possibilités de pêche établies provisoirement par le règlement (UE) n° 53/2010 pour les stocks halieutiques concernés pour 2010 par les possibilités de pêche découlant de cet accord.
- (5) En 2009, lors de sa réunion annuelle, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central a confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, deux zones de haute mer situées dans la zone de la convention WCPFC seraient fermées à la pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante, et elle a introduit une limite applicable aux captures d'espadons pour chaque partie à la convention. Il y a lieu de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans la législation de l'Union européenne.
- (6) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 53/2010.
- (7) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, le présent règlement devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010. Pour la même raison, il devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 53/2010 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 48 (Norvège); JO L 226 du 29.8.1980, p. 12 (Îles Féroé).

2) L'article suivant est inséré:

«Article 30 bis

Zones fermées pour la pêche à la senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

- a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives d'Indonésie, de Palau, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des zones économiques exclusives de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.»

3) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

4) L'annexe I B est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

5) L'annexe I H est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

6) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2010.

Par le Conseil

Le président

E. ESPINOSA

ANNEXE I

L'annexe I A du règlement (UE) n° 53/2010 est modifiée comme suit:

- 1) Le texte de la rubrique concernant le lançon dans les eaux UE des zones II a, III a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lançon <i>Ammodytes</i>	Zone: Eaux UE des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾ (SAN/2A3A4.)
Danemark	167 436
Royaume-Uni	3 660
Allemagne	256
Suède	6 148
UE	177 500
Norvège	20 000 ⁽²⁾
Îles Féroé	2 500 ⁽²⁾
TAC	200 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ À pêcher dans la zone IV.»

- 2) Le texte de la rubrique concernant le brosmes dans les eaux UE et dans les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone: Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI)
Allemagne	4
Espagne	14
France	172
Irlande	17
Royaume-Uni	83
Autres	4 ⁽¹⁾
UE	294
Norvège ⁽²⁾	2 923 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
TAC	3 217

TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux UE des zones II a, IV, V b, VI et VII.

⁽³⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.

⁽⁴⁾ Y compris la lingue. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosmes, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.»

- 3) Le texte de la rubrique concernant le brosmes dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
UE	170		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

- 4) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans la zone III a remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	14 010		
Allemagne	224		
Suède	14 656		
UE	28 890		
Îles Féroé	450 ⁽²⁾		
TAC	33 855		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

⁽¹⁾ Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ À pêcher dans le Skagerrak.»

- 5) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux UE de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	22 497		
Allemagne	14 147		
France	9 653		
Pays-Bas	21 581		
Suède	1 672		
Royaume-Uni	24 223		
UE	93 773		
Norvège	47 647 ⁽²⁾		
TAC	164 300		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng, en faisant la distinction entre la zone IV a et la zone IV b.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-)
UE	50 000»

- 6) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	846 ⁽¹⁾		
UE	846		
TAC	164 300		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de lieu noir et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 7) Le texte de la rubrique concernant les prises accessoires de hareng dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Prises accessoires dans la zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	6 424		
Allemagne	57		
Suède	1 034		
UE	7 515		
TAC	7 515		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

- 8) Le texte de la rubrique concernant les prises accessoires de hareng dans les eaux UE de la zone II a, ainsi que dans les zones IV et VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Prises accessoires dans les zones IV et VII d et dans les eaux UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	67		
Danemark	13 008		
Allemagne	67		
France	67		
Pays-Bas	67		
Suède	64		
Royaume-Uni	247		
UE	13 587		
TAC	13 587		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.»

- 9) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans les zones VII d et IV c est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	VII d; IV c ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	7 100 ⁽³⁾		
Danemark	321 ⁽³⁾		
Allemagne	202 ⁽³⁾		
France	5 235 ⁽³⁾		
Pays-Bas	8 193 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 830 ⁽³⁾		
UE	22 881		
TAC	164 300		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(²) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(³) Il est possible de capturer jusqu'à 50 % de ce quota dans la zone IV b; toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (HER/*04B.).»

- 10) Le texte de la rubrique concernant le hareng dans les eaux UE et dans les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i> »	Zone: Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 656
France	503
Irlande	3 589
Pays-Bas	2 656
Royaume-Uni	14 356
UE	23 760
Îles Féroé	660 ⁽²⁾
TAC	24 420

TAC analytique

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng de la zone VI a au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VI a située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.

⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans la zone VI a au nord de 56° 30' N.»

- 11) Le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans le Skagerrak est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i> »	Zone: Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	12 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Danemark	3 835 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allemagne	96 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pays-Bas	24 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Suède	671 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
UE	4 638
TAC	4 793

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l'appendice de la présente annexe.

⁽²⁾ En plus de ce quota, les États membres peuvent permettre aux navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées d'effectuer des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, à condition que:

- le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire,
- toutes les captures de cabillaud de ce navire soient imputées sur le quota, y compris les spécimens en dessous de la taille minimale de débarquement,
- les captures supplémentaires soient limitées à 30 % de la limite normale de capture applicable à un tel navire ou à une quantité qui est justifiée pour permettre d'assurer qu'il n'y aura aucune augmentation du taux de mortalité halieutique dans le stock de cabillaud,
- lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à l'initiative ne se conforme pas aux conditions susmentionnées, il retire les captures supplémentaires accordées à ce navire, qui est exclu de toute autre participation à cette initiative.»

- 12) Le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans les eaux UE de la zone II a, dans la zone IV et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: IV; eaux UE de la zone II a et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	991 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Danemark	5 696 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Allemagne	3 612 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
France	1 225 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pays-Bas	3 219 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Suède	38 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	13 067 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
UE	27 848 ⁽¹⁾
Norvège	5 704 ⁽³⁾
TAC	33 552

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 1 de l'appendice de la présente annexe.

⁽²⁾ En plus de ce quota, les États membres peuvent permettre aux navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées d'effectuer des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, à condition que:

- le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire,
- toutes les captures de cabillaud de ce navire soient imputées sur le quota, y compris les spécimens en dessous de la taille minimale de débarquement,
- les captures supplémentaires soient limitées à 30 % de la limite normale de capture applicable à un tel navire ou à une quantité qui est justifiée pour permettre d'assurer qu'il n'y aura aucune augmentation du taux de mortalité halieutique dans le stock de cabillaud,
- lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à l'initiative ne se conforme pas aux conditions susmentionnées, il retire les captures supplémentaires accordées à ce navire, qui est exclu de toute autre participation à cette initiative.

⁽³⁾ Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)	
EU	24 204».

- 13) Le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ⁽¹⁾
UE	382
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 14) Le texte de la rubrique concernant le cabillaud dans la zone VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: VII d (COD/07D.)
Belgique	84 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
France	1 641 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Pays-Bas	49 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	181 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
UE	1 955
TAC	1 955

TAC analytique

⁽¹⁾ L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 2 de l'appendice de la présente annexe.

⁽²⁾ En plus de ce quota, les États membres peuvent permettre aux navires participant à des initiatives concernant des pêches complètement documentées d'effectuer des captures supplémentaires dans une limite globale de 5 % en sus du quota attribué à cet État membre, à condition que:

- le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs, qui enregistrent toutes les activités de pêche et de transformation à bord du navire,
- toutes les captures de cabillaud de ce navire soient imputées sur le quota, y compris les spécimens en dessous de la taille minimale de débarquement,
- les captures supplémentaires soient limitées à 30 % de la limite normale de capture applicable à un tel navire ou à une quantité qui est justifiée pour permettre d'assurer qu'il n'y aura aucune augmentation du taux de mortalité halieutique dans le stock de cabillaud,
- lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à l'initiative ne se conforme pas aux conditions susmentionnées, il retire les captures supplémentaires accordées à ce navire, qui est exclu de toute autre participation à cette initiative.»

- 15) Le texte de la rubrique concernant la baudroie dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	46
Danemark	1 182
Allemagne	19
Pays-Bas	17
Royaume-Uni	276
UE	1 540
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.»

- 16) Le texte de la rubrique concernant l'églefin dans la zone III a et dans les eaux UE des zones III b, III c et III d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: III a; eaux UE des zones III b, III c et III d (HAD/3A/BCD)
Belgique	9
Danemark	1 551
Allemagne	99
Pays-Bas	2
Suède	183
UE	1 844 ⁽¹⁾
TAC	2 201

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion d'environ 264 tonnes de prises accessoires industrielles.»

- 17) Le texte de la rubrique concernant l'églefin dans les eaux UE de la zone II a et dans la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	200		
Danemark	1 376		
Allemagne	876		
France	1 526		
Pays-Bas	150		
Suède	139		
Royaume-Uni	22 698		
UE	26 965 ⁽¹⁾		
Norvège	8 083		
TAC	35 794		TAC analytique

(1) À l'exclusion d'environ 746 tonnes de prises accessoires industrielles.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
UE	20 613»

- 18) Le texte de la rubrique concernant l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ⁽¹⁾		
UE	707		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 19) Le texte de la rubrique concernant le merlan dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	232		
Pays-Bas	1		
Suède	25		
UE	258 ⁽¹⁾		
TAC	1 050		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion d'environ 773 tonnes de prises accessoires industrielles.»

- 20) Le texte de la rubrique concernant le merlan dans les eaux UE de la zone II a et dans la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone IV, eaux UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	236	(1)	
Danemark	1 022	(1)	
Allemagne	266	(1)	
France	1 536	(1)	
Pays-Bas	591	(1)	
Suède	2	(1)	
Royaume-Uni	7 391	(1)	
UE	11 044	(2)	
Norvège	790	(3)	
TAC	12 897		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

(1) L'accès à ce quota est subordonné aux conditions fixées au point 3 de l'appendice de la présente annexe.

(2) À l'exclusion d'environ 1 063 tonnes de prises accessoires industrielles.

(3) Peut être pêché dans les eaux UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
UE	8 203»

- 21) Le texte de la rubrique concernant le merlan et le lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190	(1)	
UE	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 22) Le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/4AB-N.)
Danemark	1 900		
Royaume-Uni	100		
UE	2 000		
TAC	540 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.»

- 23) Le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux UE et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	10 128	(¹) (²)	
Allemagne	3 938	(¹) (²)	
Espagne	8 586	(¹) (²)	
France	7 048	(¹) (²)	
Irlande	7 843	(¹) (²)	
Pays-Bas	12 350	(¹) (²)	
Portugal	798	(¹) (²)	
Suède	2 505	(¹) (²)	
Royaume-Uni	13 141	(¹) (²)	
UE	66 337	(¹) (²)	
Norvège	59 900	(³) (⁴)	
Îles Féroé	9 000	(⁵) (⁶)	
TAC	540 000		TAC analytique

(¹) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).

(²) Peuvent être pêchés dans les eaux des Îles Féroé dans la limite de la quantité d'accès globale de 14 000 tonnes disponibles pour l'Union européenne (WHB/*05B-F).

(³) À pêcher dans les eaux UE des zones II, IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/*8CX34). Les captures effectuées dans la zone IV a ne peuvent pas dépasser 40 000 tonnes.

(⁴) Dont un maximum de 500 tonnes d'argentines (*Argentina spp.*).

(⁵) Les captures de merlan bleu peuvent inclure des captures inévitables d'argentines (*Argentina spp.*).

(⁶) À pêcher dans les eaux UE des zones II, IV a, V, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b et VII (à l'ouest de 12° O). Les captures effectuées dans la zone IV a ne peuvent pas dépasser 2 250 tonnes.»

- 24) Le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3 411)
Espagne	11 096		
Portugal	2 774		
UE	13 870	(¹) (²)	
TAC	540 000		TAC analytique

(¹) Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique exclusive de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).

(²) Peuvent être pêchés dans les eaux des Îles Féroé dans la limite de la quantité d'accès globale de 14 000 tonnes disponibles pour l'Union européenne (WHB/*05B-F).»

- 25) Le texte de la rubrique concernant le merlan bleu dans les eaux UE des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et de la zone VII à l'ouest de 12° O est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	88 701 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	14 000 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	540 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À imputer sur les limites de capture de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽²⁾ Les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 21 753 tonnes, soit 25 % du niveau d'accès de la Norvège.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de capture des Îles Féroé fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

⁽⁴⁾ Peut également être pêché dans la zone VI b. Les captures dans la zone IV ne doivent pas dépasser 3 500 tonnes.»

- 26) Le texte de la rubrique concernant la lingue bleue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones VI et VII (BLI/67-)
Allemagne	18		
Estonie	3		
Espagne	57		
France	1 309		
Irlande	5		
Lituanie	1		
Pologne	1		
Royaume-Uni	333		
Autres	5 ⁽¹⁾		
UE	1 732		
Norvège	150 ⁽²⁾		
Îles Féroé	150 ⁽³⁾		
TAC	2 032		

TAC analytique

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ À pêcher dans les eaux UE des zones II a, IV, V b, VI et VII.

⁽³⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota. Peut être pêché dans les eaux UE de la zone VI a au nord de 56° 30' N et VI b.»

- 27) Le texte de la rubrique concernant la lingue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Lingue <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	29		
Danemark	5		
Allemagne	107		
Espagne	2 156		
France	2 299		
Irlande	576		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 646		
UE	7 824		
Norvège	6 140 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	200 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	14 164		TAC analytique

- (¹) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.
- (²) Y compris le brosmme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosmme, sont interchangeable jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.
- (³) Y compris le brosmme. À pêcher dans la zone VI b et dans la zone VI a au nord de 56° 30' N.
- (⁴) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans la zone VI ne peut dépasser 75 tonnes.»

- 28) Le texte de la rubrique concernant la lingue dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Lingue <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	6		
Danemark	747		
Allemagne	21		
France	8		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	67		
UE	850		
TAC	Sans objet		TAC analytique»

- 29) Le texte de la rubrique concernant la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	1 135		
Allemagne	1		
Royaume-Uni	64		
UE	1 200		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

30) Le texte de la rubrique concernant la crevette nordique dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	3 401		
Suède	1 832		
UE	5 233		
TAC	9 800		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

31) Le texte de la rubrique concernant la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	420		
Suède	138 ⁽¹⁾		
UE	558		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

32) Le texte de la rubrique concernant la plie dans le Skagerrak est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	56		
Danemark	7 280		
Allemagne	37		
Pays-Bas	1 400		
Suède	390		
UE	9 163		
TAC	9 350		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

33) Le texte de la rubrique concernant la plie dans le Kattegat est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 039		
Allemagne	23		
Suède	229		
UE	2 291		
TAC	2 291		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

34) Le texte de la rubrique concernant la plie dans les eaux UE de la zone II a, dans la zone IV et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IV; eaux UE de la zone II a et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	3 665		
Danemark	11 911		
Allemagne	3 436		
France	687		
Pays-Bas	22 907		
Royaume-Uni	16 951		
UE	59 557		
Norvège	4 268		
TAC	63 825		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
UE	24 439»

- 35) Le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans la zone III a, dans les eaux UE des zones II a, III b, III c et III d et dans la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i> »		«Zone: III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et III d (POK/2A34.)»
Belgique	37	
Danemark	4 357	
Allemagne	11 002	
France	25 891	
Pays-Bas	110	
Suède	599	
Royaume-Uni	8 435	
UE	50 431	
Norvège	56 613 ⁽¹⁾	
TAC	107 044	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) « À pêcher exclusivement dans les eaux UE de la zone IV et dans la zone III a. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.»

- 36) Le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans la zone VI et dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i> »		«Zone: Zone VI; eaux UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/561 214)»
Allemagne	660	
France	6 556	
Irlande	447	
Royaume-Uni	3 443	
UE	11 106	
TAC	11 106	

TAC analytique»

- 37) Le texte de la rubrique concernant le lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i> »		«Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)»
Suède	880 ⁽¹⁾	
UE	880	
TAC	Sans objet	

TAC analytique

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

- 38) Le texte de la rubrique concernant le flétan noir dans les eaux UE des zones II a et IV, ainsi que dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacé par le texte suivant:

« Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux UE des zones II a et IV; eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	3
Allemagne	5
Estonie	3
Espagne	3
France	49
Irlande	3
Lituanie	3
Pologne	3
Royaume-Uni	189
UE	262 ⁽¹⁾
TAC	612

TAC analytique

(¹) Dont 350 tonnes sont attribuées à la Norvège et sont à pêcher dans les eaux UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre.»

- 39) Le texte de la rubrique concernant le maquereau dans la zone III a, dans les eaux UE des zones II a, III b, III c et III d et dans la zone IV, est remplacé par le texte suivant:

« Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et III d (MAC/2A34.)
Belgique	475
Danemark	12 529 ⁽¹⁾
Allemagne	495
France	1 496
Pays-Bas	1 507
Suède	4 485 ⁽²⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	1 395
UE	22 382 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾
Norvège	103 374 ⁽⁵⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Conformément à la déclaration du Conseil et de la Commission faite lors de la réunion du Conseil des ministres de la pêche, les 14 et 15 décembre 2009, concernant la pêche dans les eaux norvégiennes, une quantité de 7 234 tonnes, correspondant au quota inutilisé pour 2009 dans les eaux norvégiennes de la zone IV pour cette espèce, peut être pêchée en plus de ce quota dans les eaux de l'Union européenne de cette zone soumise à un TAC.

(²) Y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N).

(³) Dans le cas des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(⁴) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IVa.

(⁵) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 39 054 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b et c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2010 et en décembre 2010 (MAC/*2A6.)
Danemark		4 130			5 012
France		490			
Pays-Bas		490			
Suède			390	10	
Royaume-Uni		490			
Norvège	3 000»				

- 40) Le texte de la rubrique concernant le maquereau dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V b et dans les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	18 793		
Espagne	20		
Estonie	156		
France	12 530		
Irlande	62 641		
Lettonie	115		
Lituanie	115		
Pays-Bas	27 405		
Pologne	1 323		
Royaume-Uni	172 268		
UE	295 366		
Norvège	11 626 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	4 536 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' N), IV a, VII d, VII e, VII f et VII h.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les zones VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f et VII h. Peut être pêché également dans les eaux UE de la zone IV a au nord de 59° N entre le 1^{er} janvier et le 15 février et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés ci-dessus, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous, au cours des périodes allant du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

	Zone IV a (MAC/*04A-C)	Eaux norvégiennes de la zone IVa (MAC/*04N-)
Allemagne	7 561	5 183
France	5 041	3 456
Irlande	25 204	17 278
Pays-Bas	11 027	7 559
Royaume-Uni	69 313	47 516
CE UE	118 146	80 992»

- 41) Le texte de la rubrique concernant le maquereau dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3 411)
Espagne	27 919 ⁽¹⁾
France	185 ⁽¹⁾
Portugal	5 771 ⁽¹⁾
UE	33 875
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 345
France	16
Portugal	484»

- 42) Le texte de la rubrique concernant la sole commune dans les eaux UE des zones II et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone: Eaux UE des zones II et IV (SOL/24.)
Belgique	1 171
Danemark	535
Allemagne	937
France	234
Pays-Bas	10 571
Royaume-Uni	602
UE	14 050
Norvège	50 ⁽¹⁾
TAC	14 100

TAC analytique

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.»

43) Le texte de la rubrique concernant le sprat dans la zone III a est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i> »	Zone: III a (SPR/03A.)
Danemark	34 843
Allemagne	73
Suède	13 184
UE	48 100
TAC	52 000»

TAC de précaution

44) Le texte de la rubrique concernant le sprat dans les eaux UE des zones II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i> »	Zone: Eaux UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 730
Danemark	136 883
Allemagne	1 730
France	1 730
Pays-Bas	1 730
Suède	1 330 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	5 707
UE	150 840
Norvège	10 000 ⁽²⁾
Îles Féroé	9 160 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
TAC	170 000 ⁽⁵⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Y compris le lançon.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.

⁽³⁾ Peut être pêché dans la zone IV et la zone VI a (au nord de 56° 30' N). Les prises accessoires de merlan bleu sont imputées sur le quota de merlan bleu établi pour les zones VI a, VI b et VII.

⁽⁴⁾ Une quantité de 1 832 tonnes de hareng peut être capturée dans des pêcheries utilisant des filets d'un maillage inférieur à 32 mm. Si le quota de 1 832 tonnes de hareng est épuisé, toute pêche à l'aide de filets d'un maillage inférieur à 32 mm est interdite.

⁽⁵⁾ TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2010.»

- 45) Le texte de la rubrique concernant les chinchards dans les eaux UE des zones IV b, IV c et VII d est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	48		
Danemark	20 875		
Allemagne	1 843 ⁽¹⁾		
Espagne	388		
France	1 732 ⁽¹⁾		
Irlande	1 313		
Pays-Bas	12 568 ⁽¹⁾		
Portugal	44		
Suède	75		
Royaume-Uni	4 968 ⁽¹⁾		
UE	43 854		
Norvège	3 600 ⁽²⁾		
TAC	47 454		TAC analytique

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone: eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*2A-14).

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.»

- 46) Le texte de la rubrique concernant le chinchard dans les eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V b, dans les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 691 ⁽¹⁾		
Allemagne	12 243 ^{(1) (2)}		
Espagne	16 699		
France	6 301 ^{(1) (2)}		
Irlande	40 775 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	49 123 ^{(1) (2)}		
Portugal	1 609		
Suède	675 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	14 765 ^{(1) (2)}		
UE	157 881		
Îles Féroé	2 000 ⁽³⁾		
TAC	159 881		TAC analytique

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % de ce quota pêché avant le 30 juin dans les eaux UE des divisions II a ou IV a sur le quota concernant les eaux UE des zones IV b, IV c et VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*4BC7D).

⁽²⁾ Jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la division VII d. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/*07D.).

⁽³⁾ Cette quantité peut être pêchée dans les zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VII e, VII f et VII h.»

- 47) Le texte de la rubrique concernant le tacaud norvégien dans la zone III a et dans les eaux UE des zones II a et IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	III a; eaux UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	74 931		
Allemagne	14 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	55 ⁽¹⁾		
UE	75 000		
Norvège	6 000 ⁽²⁾		
TAC	81 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux UE des zones II a, III a et IV.
⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N.»

- 48) Le texte de la rubrique concernant le tacaud norvégien dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	950 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	50 ⁽¹⁾		
UE	1 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Dont des spécimens de chinchard inextricablement mélangés.»

- 49) Le texte de la rubrique concernant les poissons industriels dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»	Poissons industriels	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
UE	800		
TAC	Sans objet		

TAC de précaution
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
⁽²⁾ Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.»

- 50) Le texte de la rubrique concernant le quota combiné dans les eaux UE des zones V b, VI et VII est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Quota combiné	Zone: Eaux UE des zones V b, VI et VII (R/G/5B67-C)
UE	Sans objet
Norvège	140 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

TAC de précaution
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Pêche à la palangre uniquement, y compris grenadiers, *Mora moro* et phycis de fond.»

- 51) Le texte de la rubrique concernant les autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Autres espèces	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	27
Danemark	2 500
Allemagne	282
France	116
Pays-Bas	200
Suède	Sans objet ⁽¹⁾
Royaume-Uni	1 875
UE	5 000 ⁽²⁾
TAC	Sans objet

TAC de précaution
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement: le cas échéant, des exceptions pourront être introduites après consultations.»

- 52) Le texte de la rubrique concernant les autres espèces dans les eaux UE des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:» Autres espèces	Zone: Eaux UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
UE	Sans objet
Norvège	2 720 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Îles Féroé	150 ⁽³⁾
TAC	Sans objet

⁽¹⁾ Limité aux zones II a et IV.

⁽²⁾ Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement; le cas échéant, des exceptions pourront être introduites après consultations.

⁽³⁾ Limité aux prises accessoires de corégone dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N.»

ANNEXE II

L'annexe I B du règlement (UE) n° 53/2010 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND

Zones CIEM I, II, V, XII, XIV et eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1

Espèce:	Crabes des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PCR/N01GRN)
Irlande	62		
Espagne	437		
UE	500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux UE et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	34 ⁽¹⁾		
Danemark	33 079 ⁽¹⁾		
Allemagne	5 793 ⁽¹⁾		
Espagne	109 ⁽¹⁾		
France	1 427 ⁽¹⁾		
Irlande	8 563 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	11 838 ⁽¹⁾		
Pologne	1 674 ⁽¹⁾		
Portugal	109 ⁽¹⁾		
Finlande	512 ⁽¹⁾		
Suède	12 257 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	21 148 ⁽¹⁾		
UE	96 543 ⁽¹⁾		
Norvège	86 889 ⁽²⁾		
TAC	1 483 000		TAC analytique

(¹) Lors de la déclaration des captures à la Commission européenne, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux UE, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(²) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux UE situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord
de 62° N et zone de pêche située
autour de Jan Mayen
(HER/*2AJMN)

Belgique	30 ⁽³⁾
Danemark	29 771 ⁽³⁾
Allemagne	5 214 ⁽³⁾
Espagne	98 ⁽³⁾
France	1 284 ⁽³⁾
Irlande	7 707 ⁽³⁾
Pays-Bas	10 654 ⁽³⁾
Pologne	1 507 ⁽³⁾
Portugal	98 ⁽³⁾
Finlande	461 ⁽³⁾
Suède	11 032 ⁽³⁾
Royaume-Uni	19 033 ⁽³⁾

⁽³⁾ Plus aucune capture n'est autorisée lorsque le total des captures de tous les États membres a atteint 86 889 tonnes.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 423
Grèce	300
Espagne	2 702
Irlande	300
France	2 224
Portugal	2 702
Royaume-Uni	9 398
UE	20 050
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; Eaux groenlandaises des zones V et XIV (COD/N01514)
Allemagne	1 636 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	364 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
UE	2 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 61° N à l'ouest du Groenland et au sud de 62° N à l'est du Groenland.

⁽²⁾ Les navires sont tenus de prendre à bord un observateur scientifique.

⁽³⁾ Dont 500 tonnes sont attribuées à la Norvège. Ne peut être pêché qu'au sud de 62° N dans les zones XIV et V a et au sud de 61° N dans la zone OPANO 1.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	3 928
Espagne	10 155
France	1 676
Pologne	1 838
Portugal	2 144
Royaume-Uni	2 515
Tous les États membres	100 ⁽¹⁾
UE	22 356 ⁽²⁾
TAC	593 000
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours n'a pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	10
France	60
Royaume-Uni	430
UE	500
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
---	---

Portugal	1 000 ⁽¹⁾
UE	1 075 ⁽²⁾
TAC	Sans objet

⁽¹⁾ À pêcher, au plus, par six palangriers démersaux de l'Union européenne ciblant leurs activités sur le flétan de l'Atlantique. Les captures d'espèces associées sont à imputer sur ce quota.

⁽²⁾ Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (HAL/N01GRN)
---	---

UE	75 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

⁽¹⁾ Dont 75 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: II b (CAP/02B.)
--	---------------------------------

UE	0
TAC	0

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
--	---

Tous les États membres	0
UE	0
TAC	Sans objet

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
---	--

Allemagne	439
France	264
Royaume-Uni	1 347
UE	2 050
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 188		
Allemagne	81		
France	130		
Pays-Bas	113		
Royaume-Uni	1 188		
UE	2 700		
TAC	540 000 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ TAC convenu par l'Union européenne, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	791		
France	1 755		
Royaume-Uni	154		
UE	2 700 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir, à hauteur de 952 tonnes au maximum, sont imputées sur ce quota.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 282		
France	1 282		
UE	7 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Dont 3 100 tonnes attribuées à la Norvège et 1 335 tonnes aux Îles Féroé.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (PRA/N01GRN)
Danemark	2 000		
France	2 000		
UE	4 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 400
France	386
Royaume-Uni	214
UE	3 000
TAC	Sans objet
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>	

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
UE	0
TAC	Sans objet

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	49
Allemagne	301
France	1 463
Pays-Bas	49
Royaume-Uni	563
UE	2 425
TAC	Sans objet
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>	

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾
UE	50 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>	

⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement.

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
UE	0
TAC	Sans objet

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	6 271
Royaume-Uni	330
UE	7 500 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Dont 824 tonnes attribuées à la Norvège et 75 tonnes aux Îles Féroé.

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 850
UE	2 800 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Dont 800 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux Îles Féroé. À pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.

Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/02A-N.)
Danemark	11 626 ⁽¹⁾
UE	11 626 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Peut être également pêché dans la zone IV a et dans les eaux internationales de la zone II a (MAC/*04A2A).

Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (MAC/05B-F.)
Danemark	3 765 ⁽¹⁾
UE	3 765 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet
TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux UE de la zone IV a (MAC/*04A).

Espèce:	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214.)
Estonie	210		
Allemagne	4 266		
Espagne	749		
France	398		
Irlande	1		
Lettonie	76		
Pays-Bas	2		
Pologne	384		
Portugal	896		
Royaume-Uni	10		
UE	6 992 ⁽¹⁾		
TAC	46 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1^{er} avril et le 10 mai (RED/*5X14).

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

Espèce:	Sébastes <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 ⁽¹⁾		
Espagne	95 ⁽¹⁾		
France	84 ⁽¹⁾		
Portugal	405 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾		
UE	1 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement.

Espèce: Sébastes Sebastes spp.	Zone: Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
--	---

UE Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 8 600

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêche n'aura lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2010. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE; à compter de cette date, les États membres interdisent la pêche ciblée du sébaste par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébaste dans les autres pêcheries à 1 % du total des captures détenues à bord.

Espèce: Sébastes Sebastes spp.	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
--	---

Allemagne 6 041 ⁽¹⁾

France 30 ⁽¹⁾

Royaume-Uni 42 ⁽¹⁾

UE 8 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

TAC Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest. Le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions en matière de rapports applicables à la pêche dans les eaux groenlandaises soient remplies (RED/*51214).

⁽²⁾ Dont 1 500 tonnes attribuées à la Norvège et 385 tonnes aux Îles Féroé.

⁽³⁾ Il n'est pas autorisé de prélever plus de 70 % du quota dans la zone circonscrite par les coordonnées ci-après, ni de prélever plus de 15 % du quota dans cette zone entre le 1^{er} avril et le 10 mai (RED/*5-14.)

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

Espèce: Sébastes <i>Sebastes spp.</i>		Zone: Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	0	(¹) (²) (³)
Allemagne	0	(¹) (²) (³)
France	0	(¹) (²) (³)
Royaume-Uni	0	(¹) (²) (³)
UE	0	(¹) (²) (³)
TAC	Sans objet	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(²) À pêcher entre juillet et décembre.

(³) Quota provisoire, en attendant les conclusions des consultations sur la pêche menées avec l'Islande pour 2010.

Espèce: Sébastes <i>Sebastes spp.</i>		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	11	
Allemagne	1 473	
France	99	
Royaume-Uni	17	
UE	1 600	
TAC	Sans objet	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Prises accessoires		Zone: Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (XBC/N01GRN)
UE	2 300	(¹) (²)
TAC	Sans objet	

(¹) On entend par "prises accessoires", toute prise d'une espèce qui ne figure pas parmi les espèces ciblées par le navire indiquées sur l'autorisation de pêche. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.

(²) Dont 120 tonnes de grenadier de roche sont attribuées à la Norvège. À pêcher exclusivement dans les zones V et XIV et dans la zone OPANO 1.

Espèce: Autres espèces (¹)		Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117	(¹)
France	47	(¹)
Royaume-Uni	186	(¹)
UE	350	(¹)
TAC	Sans objet	

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(¹) Prises accessoires uniquement.

Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	305	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
France	275	
Royaume-Uni	180	
UE	760	
TAC	Sans objet	

(¹) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce: Poissons plats		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.» </div>
France	42	
Royaume-Uni	204	
UE	300	
TAC	Sans objet	

ANNEXE III

L'annexe I H du règlement (UE) n° 53/2010 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I H

Zone de la WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Partie de la zone WCPFC située au sud de 20° S (F7120S)
UE	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC analytique»

ANNEXE IV

L'annexe III du règlement (UE) n° 53/2010 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Limitation quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires UE pêchant dans les eaux des pays tiers

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen ⁽⁶⁾	Hareng, au nord de 62° 00' N	93	DK: 32, DE: 6, FR: 1, IE: 9, NL: 11, PL: 1, SV: 12, UK: 21	69
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE: 16, IE: 1, ES: 20, FR: 18, PT: 9, UK: 14	50
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	31	DK: 26 ⁽¹⁾ , DE: 4 ⁽¹⁾ , FR: 2 ⁽¹⁾ , IE: 40 ⁽¹⁾ , NL: 11 ⁽¹⁾ , SE: 9 ⁽¹⁾ , UK: 36 ⁽¹⁾	Sans objet
	Maquereau, au sud de 62° 00' N, pêche au chalut	97		Sans objet
	Maquereau, au nord de 62° 00' N, pêche à la senne coulissante	11 ⁽²⁾	DK: 11	Sans objet
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450, UK: 30	150
Eaux des îles Féroé ⁽⁷⁾	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé	26	BE: 0, DE: 4, FR: 4, UK: 18	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 ⁽³⁾		4
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base	70	BE: 0, DE: 10, FR: 40, UK: 20	26
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE: 8 ⁽⁴⁾ , FR: 12 ⁽⁴⁾ , UK: 0 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁵⁾

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70		22 ⁽⁵⁾
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée "zone principale de pêche du merlan bleu"	36	DE: 3, DK: 19, FR: 2, NL: 5, UK: 5	20
	Pêche à la ligne	10	UK: 10	6
	Maquereau	12	DK: 12	12
	Hareng au nord de 61° N	21	DK: 7, DE: 1, IE: 2, FR: 0, NL: 3, SV: 3, UK: 5	21

(1) Cette répartition est valable pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au chalut.

(2) À choisir parmi les onze autorisations de pêche pour la pêche à la senne coulissante, pour le maquereau, au sud de 62° 00' N.

(3) Conformément au procès-verbal approuvé de 1999, les chiffres pour la pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à "Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé".

(4) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

(5) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la "Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé".

(6) Les autorisations de pêche relatives aux activités de pêche dans ces eaux ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec la Norvège pour 2010.

(7) Les autorisations de pêche relatives aux activités de pêche dans ces eaux ne peuvent être accordées qu'à partir de la date de la conclusion de l'accord de pêche bilatéral avec les îles Féroé pour 2010.»

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR